

Article 16 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre NZE

Loi n° 9 - 98 du 31 octobre 1998

portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

- De l'institution du médiateur de la République

Article premier : Il est institué, en République du Congo, un médiateur de la République.

Titre II

- Des attributions du médiateur de la République

Article 2 : Le médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

Article 3 : Le médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration.

Article 4 : Le médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

Article 5 : Le médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

Article 6 : La mission du médiateur de la République est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Titre III

- Des droits et des obligations du médiateur de la République

Article 7 : Le médiateur de la République a les mêmes avantages que les membres du Gouvernement. Il perçoit un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura outragé le médiateur, qui aura fait ou laissé figurer le nom du médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, le médiateur de la République doit faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'il démissionne de son parti politique ou de son syndicat, le cas échéant. Acte est donné de cette démission par le président de la cour suprême, lors de la cérémonie de sa prestation de serment.

Article 10 : Avant d'être installé dans ses fonctions, le médiateur de la République prête devant la cour suprême le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, d'être impartial, de garder le secret sur toutes les informations dont j'aurais eu connaissance, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 11 : Les fonctions de médiateur de la République sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la cour suprême, du Conseil Economique et Social, du conseil supérieur de la magistrature et des Conseils locaux. Si le médiateur entend solliciter un mandat électif, il doit avant tout démissionner. La démission est d'office dans ce cas.

Titre IV

- Du fonctionnement du médiateur de la République

Article 12 : Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la pré-

sente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Article 13 : Le médiateur de la République est nommé pour trois ans par décret pris en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions motivées par décret pris en Conseil des ministres. Son mandat est renouvelable.

Article 14 : Le médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur.

Article 16 : Toute personne physique ou morale qu'estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 12 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public, peut, par une réclamation individuelle, saisir le médiateur comme prévu à l'article 4 de la présente Loi.

Article 17 : La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les différends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 24. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Article 19 : Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 20 : Les ministres et toute autre autorité publique doivent faciliter la tâche du médiateur.

Ils sont tenus, à cet effet, d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux convocations et, éventuellement, aux questions du médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et les enquêtes demandées par le médiateur.

Le président de la cour suprême et le président de la cour des comptes font, sur la demande du médiateur, procéder à toutes études.

Article 21 : Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier relatif à l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret relatif à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 22 : Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est public.

Article 23 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la cour des comptes.

Article 24 : Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires.

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine. Ces conditions sont déterminées aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessous.

Article 25 : Lorsque le médiateur choisit ses collaborateurs parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, ceux-ci peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires.

Article 26 : A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre dans leur corps d'origine.

Le surnombre doit être résorbé à la première vacance. La réintégration d'un collaborateur du médiateur à l'issue du détachement est prononcée

à un échelon et à un grade au moins égaux à ceux qu'aurait atteints un fonctionnaire du même corps avant. à l'époque du début du détachement, une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Article 27 : Les militaires de carrière peuvent être placés en service détaché auprès du médiateur. Ils bénéficient de même des facilités de réintégration ci-dessus énoncées à l'expiration du détachement auprès du médiateur.

Article 28 : Les mêmes facilités de réintégration sont accordées aux magistrats qui avaient bénéficié d'un détachement auprès du médiateur.

Article 29 : Les agents des collectivités territoriales, titulaires d'un emploi permanent à temps complet, peuvent être placés en position de détachement auprès du médiateur.

A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre et dans un emploi de leur collectivité d'origine. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus leur sont applicables.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un agent d'une collectivité territoriale se trouve en surnombre, son traitement ainsi que les indemnités et les prestations familiales, auxquelles il peut prétendre, sont remboursés par l'Etat à la collectivité territoriale jusqu'au refus par l'intéressé du troisième poste de niveau au moins équivalent qui lui aura été offert dans une autre collectivité territoriale.

Titre V

- Dispositions finales

Article 30 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi 011/91 fixant l'organisation et le fonctionnement de la médiation, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre NZE

Loi n° 10 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification du protocole d'accord pour la coopération dans le domaine de l'information environnementale entre les Etats de la sous-région du bassin du Congo.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole d'accord pour la coopération dans le domaine de l'information environnementale entre les Etats de la sous-région du bassin du Congo.

Le protocole d'accord dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
Professeur François LUMWAMU

Le ministre du tourisme et de l'environnement,
Docteur Dambert-René NDOUANE

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

ENTRE LES ETATS DE LA SOUS-REGION DU BASSIN DU CONGO

PREAMBULE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Résolus à appliquer les recommandations de l'ACTION 21 signé le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au BRÉSIL ;

Conscients des enjeux que représente l'information environnementale pour l'utilisation rationnelle de leurs ressources naturelles dans le déve-